

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger 1 an 6 mois	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs			
Avion 3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger - Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

11 mai — Arrêté n° 64/PR/MCIT portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin 1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 64-PR-MCIT du 11-5-66 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 186-PR-MCIT-DCI du 16 novembre 1965 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo; {

Vu l'arrêté n° 43-PR-MCIT du 23 mars 1966 approuvant la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme après avis du Président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo,

ARRETE :

TITRE I

De la convocation du collège électoral

Article premier — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 12 juin 1966 et, s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 19 juin 1966.

Art. 2 — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

TITRE II

Du dépôt des candidatures

Art. 3 — Les déclarations de candidature devront être déposées au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme avant le vendredi 27 mai 1966 à douze heures.

Elles demeureront valables en cas de second tour; il ne sera pas reçu de nouvelles candidatures.

Art. 4 — Il ne sera fait qu'une seule déclaration de candidature par liste. Chaque déclaration devra comprendre autant de candidats qu'il y aura de sièges à pourvoir. De plus chaque déclaration indiquera :

- la catégorie dans laquelle la liste se présentera
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité de chaque candidat de la liste.

Art. 5 — Récépissé du dépôt de candidature sera remis sur le champ. Ce récépissé ne saurait en aucun cas être invoqué comme couvrant un cas d'inéligibilité ou d'incapacité.

Art. 6 — Nul ne pourra être candidat sur plusieurs listes. La déclaration de candidature ne sera pas recevable et le récépissé sera refusé dans le cas d'une liste qui comprendrait au moins un candidat ayant déjà fait acte de candidature dans une liste précédemment déclarée.

Art. 7 — En ce qui concerne la quatrième catégorie, la déclaration de candidature ne sera recevable et récépissé ne sera délivré que dans la mesure où les associations agricoles, coopératives ou mutualistes groupant plus de dix membres seront représentées conformément au tableau annexé au décret du 23 octobre 1958 susvisé.

Art. 8 — Les listes régulièrement déclarées feront l'objet, pendant les huit jours précédant le jour du scrutin, d'un affichage dans les bureaux des chefs lieux de régions, des circonscriptions administratives, des mairies et de la chambre de commerce.

TITRE III

Des opérations électorales

Art. 9 — Il sera créé une section de vote par circonscription administrative et commune.

Le bureau de chaque section siègera dans les bureaux de la circonscription et de la commune.

Art. 10 — Ne pourront prendre part au scrutin dans un bureau de vote que les électeurs domiciliés dans le ressort de ce bureau. En cas de contestation, le domicile indiqué sur la liste électorale publiée conformément aux articles 11 et 14 du décret du 23 octobre 1958 susvisé, fera foi.

Art. 11 — Le bureau de chaque section de vote sera composé :

- d'un maire ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président pour les communes.
- d'un chef de circonscription, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président, pour les circonscriptions administratives.
- des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote sachant lire et écrire, présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, assesseurs.

Trois membres du bureau au moins devront siéger en permanence.

Art. 12 — Les bulletins de vote devront être imprimés par un procédé quelconque ou écrits à l'encre. Il ne sera pas imposé de type uniforme pour les bulletins, mais ils devront comporter les nom et prénoms des candidats.

L'impression et la mise en place des bulletins seront à la charge des candidats.

Art. 13 — Le panachage sera admis.

Art. 14 — Seront nuls et ne pourront entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins blancs, ou ceux écrits au crayon pour tout ou partie.
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante.
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers.
- les bulletins comportant le nom de personnes n'ayant pas déposé de candidature ou déclarées inéligibles.

— les bulletins ou enveloppes dans lesquels les votants se seront fait connaître ou qui comporteront des signes de reconnaissance.

— les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y aura de sièges à pourvoir.

Art. 15 — Un nombre d'enveloppes au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section de vote sera mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote par le soin de l'administration.

Il ne sera pas imposé de type uniforme d'enveloppe de vote.

Art. 16 — Il ne sera pas distribué de cartes d'électeurs. La preuve de l'identité des électeurs sera apportée, par tous moyens, en particulier par l'attestation de deux électeurs. Le bureau jugera s'il y aura lieu d'admettre au vote ou non un électeur dont l'identité ne lui paraîtra pas établie ou sera contestée par un candidat ou un autre électeur, mention de la décision et de ses motifs sera portée au procès-verbal.

Art. 17 — Le vote sera secret. Les électeurs ne devront en aucun cas introduire en public leur bulletin dans l'enveloppe de vote. Hormis le cas de vote par correspondance, le passage dans l'isoloir sera obligatoire.

Art. 18. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous les moyens.

Lomé, le 11 mai 1966

N. Grunitzky